

grand nombre était élu syndic. Son élection ne lui imposait pas cependant l'obligation d'accepter le syndicat ; mais, en l'acceptant, comme il arrivait toujours, il promettait à l'assemblée de remplir fidèlement sa charge. Le dernier des syndics remettait alors au nouveau les papiers de la corporation, s'il en existait, tels que les ordonnances des Gouverneurs particuliers, les contrats de propriétés ou autres titres de la communauté des habitants. Ainsi, à Villemarie, on lui remettait toujours, depuis 1651, le contrat du 2 octobre de cette année, par lequel M. de Maisonneuve leur avait accordé, au nom des seigneurs, quarante arpents de terre pour servir de Commune.

XVI.

Etablissement d'un receveur et d'un directeur des bâtiments pour la construction d'une église paroissiale.

Jusqu'alors la colonie de Villemarie avait eu pour église la chapelle du Fort. Après l'arrivée de la recrue, cette église était devenue insuffisante et se trouvait, d'ailleurs, un peu écartée de la plupart des maisons récemment construites et habitées par les colons. Comme c'est aux corporations à bâtir des églises pour leur usage et à les entretenir, M. de Maisonneuve proposa, cette année, 1654, aux citoyens de Villemarie, de contribuer à la construction d'une nouvelle église paroissiale, plus vaste et plus commode, et pour cela de recueillir les fonds qui seraient volontairement offerts ; ce qu'ils agréèrent tous avec une vive satisfaction. En conséquence, le 29 juin, fête de saint Pierre et de saint Paul, le syndic réunit les colons en assemblée générale, et en présence de M. de Maisonneuve on élut, à la pluralité des voix, Jean de Saint-Père *pour receveur des aumônes* qui seraient faites en faveur de la construction de l'église projetée. On arrêta, dans cette assemblée, que le receveur tiendrait un registre de sa recette, où il marquerait les sommes qu'il aurait reçues et les noms des donateurs, et que tous les trois mois il donnerait un état de sa recette au Gouverneur de Villemarie. On régla aussi que les aumônes faites en grains, ou en autres denrées sujettes à se détériorer, seraient vendues par le receveur au plus offrant et dernier enchérisseur, pourvu que, trois jours auparavant, il eût fait publier et afficher l'enchère à la grande porte du Fort ; qu'enfin le receveur serait obligé de livrer les sommes dont il serait dépositaire, suivant les ordres du *directeur du bâtiment de l'église*, élu par les citoyens en présence du Gouverneur, quand il en serait besoin. Divers particuliers firent, en effet, des offrandes pour le bâtiment, et M. de Maisonneuve, de son côté, comme chargé de rendre la justice, appliquait à la même destination les amendes auxquelles étaient condamnés des particuliers, comme nous le dirons ailleurs.

XVII.

Construction d'une nouvelle église paroissiale.

Toutes ces petites sommes ne pouvant suffire à la dépense nécessaire,